



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

**ARRETE n° DDT-SEF-2014-255**  
**portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau**  
**« Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du sport,

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral D2-B1/96/301 du 16 septembre 1996 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire,

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la navigation du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les différents usages sur les cours d'eau et encadrer les activités de navigation de loisirs et sportives,

ARRETE

**Article 1 – Champs d'application**

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

**le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute Loire,**

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2**

Les activités de navigation sont **interdites** sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- tous les affluents de l'Allier sauf l'Allagnon,
- la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier.

**Article 3**

Sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau, les activités de navigation sont **réglementées** comme suit.

### 3.1. Périodes :

- **interdites du 15 octobre au 31 mars**, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport pour les activités de canoë kayak, qui pourront pratiquer le canoë et le kayak pendant cette période sur la seule partie de l'Allier située en aval de Monistrol d'Allier,
- **réglementées du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre**.

### 3.2. Conditions de navigation du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre :

- Horaires : de **10 H à 18 H 30**.

La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30.

- Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes : ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- x 60 embarcations du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre,
- x 55 embarcations du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Si besoin, le préfet arrêtera la répartition des quotas susvisés sur proposition du président du groupement des professionnels des sports d'eaux vives et des activités physiques de pleine nature et du comité départemental de canoë kayak.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivières dans des embarcations de plus de 2 personnes.

### 3.3. Points d'embarquement et de débarquement:

Afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le cours d'eau de la rivière Allier qu'aux **emplacements suivants** :

Saint-Etienne du Vigan	Chilhac
Pont de Jonchère	Lavoûte-Chilhac
Le Nouveau Monde	Le Chambon de Cerzat
Alleyras (au camping du pont d'Alleyras- uniquement débarquement)	Villeuneuve d'Allier
Monistrol d'Allier (à la base nautique et au pont Effel)	La Vialette
Prades	Vieille Brioude (au village vacances et à la Bageasse)
Ferme du Pradel	Brioude
Chanteuges	Auzon
Langeac (à la base nautique et au camping)	

Hors ces lieux, et pour les **seules compétitions officielles** organisées par la ligue d'Auvergne ou le Comité départemental de canoë kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés pourront donner, après accord des propriétaires riverains, des autorisations exceptionnelles de mise à l'eau et de sortie d'eau.

### 3.4. Pratique du raft :

La pratique du raft est autorisée sur le parcours Monistrol d'Allier – le Pradel.

## **Article 4 – Signalisation**

Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, en partenariat avec les collectivités locales.

## **Article 5**

Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

### **Article 6 – Dérogations**

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment:

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Constatation des infractions**

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par:

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

### **Article 9 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral D2-B1/96/301 du 16 septembre 1996 et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014**.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 28/08/2014

Le Préfet



Denis LABBÉ

